

DÉCISION N° 2025-D-164

Objet : Offre de concours du SM3A en faveur de la commune de Magland concernant les travaux de dévoiement du réseau d'adduction en eau potable au droit de la future digue sur le secteur du Crétet

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 relatif à la compétence « GEMAPI » ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
Vu la délibération n°D2020-04-05 du Comité syndical du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

Considérant les travaux de dévoiement du réseau d'adduction en eau potable (AEP) envisagés par la commune de Magland sur le secteur du Crétet relatifs à la sécurisation du réseau AEP ainsi qu'à celle de la future digue de protection contre les inondations qui sera construite sur ce secteur ;

Considérant que cette opération relève de la compétence de la commune de Magland au titre de la distribution d'eau potable ;

Considérant que cette action présente également un intérêt pour le projet de création de digue sur le secteur du Crétet puisque le dévoiement du réseau permet d'éviter tout risque de déstructuration de l'ouvrage en cas de fuite ou tout terrassement dans la digue en cas d'intervention sur le réseau ;

Considérant que l'offre de concours est une notion jurisprudentielle qui se définit comme une souscription volontaire permettant à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics ;

DÉCIDE

Article 1 : De proposer une offre de concours au bénéfice de la commune de Magland concernant les travaux de dévoiement du réseau AEP d'un montant plafonné à 36 080 € HT soit 50% du montant des travaux estimé à ce jour (72 160 € HT) ;

Article 2 : De signer la convention relative à cette offre de concours ainsi que tout document administratif ou financier relatif à cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Maire de Magland.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 07/07/2025

Le Président,
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

